Le 25 août 2016

Me Éric Fraser
Directeur

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie: R-3980-2016
Notre dossier : R052822 ÉF

Chère consoeur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des 14 intéressés suivants :

ACEF de l'Outaouais (ACEFO)	Option consommateurs (OC)
ACEF de Québec (ACEFQ)	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Association hôtellerie du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)	Regroupement des organismes en environnement (ROEÉ)
Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)	Stratégie énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)	Union des consommateurs (UC)
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)	Union des municipalités du Québec (UMQ)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)	Union des producteurs agricoles (UPA)

Cadre d'analyse

Le *Règlement sur la procédure*[1] stipule que toute personne intéressée peut intervenir devant la Régie sur présentation d'une demande d'intervention précisant notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de son intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont il entend faire valoir sa position.

Dans plusieurs décisions, la Régie a précisé substantiellement les exigences auxquelles doit répondre le demandeur de statut d'intervention. La demande d'intervention doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt[2] ;
- énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses [3];
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence[4] ;
- indiquer les conclusions recherchées[5].

Au paragraphe 14 de sa décision procédurale D-2016-124, la Régie a précisé *«que toute personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel ne faisant pas partie de la preuve soumise doit en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point.»*

Commentaires généraux

Le total des budgets présentés excède un million de dollars (1 035 652 $) et certains intéressés ont indiqué dans leur demande d'intervention que leur budget pourrait être révisé. Comme pour les années précédentes, le Distributeur réitère sa préoccupation face à l'ampleur des coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit d'un processus annuel depuis 2002. Le présent dossier tarifaire s'inscrit également à l'intérieur d'un calendrier réglementaire particulièrement chargé où plusieurs enjeux sont déjà traités dans des dossiers spécifiques déposés à la Régie ou qui seront traités dans un avenir rapproché (révision des conditions de service d'électricité (R-3964-2016), demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (R-3972-2016), Mécanisme de réglementation incitative ou MRI (R-3897-2014) et Plan d'approvisionnement).

---

[1] Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, *décret D-1098-2014*.
[2] Voir entre autres les décisions D-2004-178, p. 5, D-2005-150, p. 4; D-2014-04, paragr. 12 et D-2015-018, paragr. 1068.
[3] Décision D-2005-66, p. 2
[4] Décision D-2012-133, paragr. 8; D-2014-187, paragr. 8
[5] Décision D-2014-078, paragr. 19

Ainsi, et dans un souci d'efficacité et d'allégement réglementaire, le Distributeur soumet l'importance de bien circonscrire les sujets relevant du présent dossier afin d'éviter qu'un même sujet ne soit abordé et discuté dans plusieurs forums. De plus, le Distributeur est d'avis qu'il n'y a pas lieu cette année d'aborder des sujets autres que ceux déjà identifiés par le Distributeur comme sujets caractérisant la demande tarifaire 2017-2018 (Pièce HQD-1, document 2 – B-0010).

Le Distributeur constate par ailleurs que plusieurs intéressés veulent intervenir sur les mêmes sujets, notamment :

- Modification des modalités de disposition du compte de nivellement (ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC, ROEÉ, UMQ)
- Création d'un CER entre les revenus des ventes nets des achats (ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, OC, UC, UMQ)
- Participation à la séance de travail sur l'étude des coûts évités en réseaux autonomes d'ICF International (ACEFQ, AQCIE-CIFQ, AHQ-ARQ, GRAME, ROEÉ, RNCREQ, SÉ-AQLPA)
- Participation à la séance de travail sur l'étude de balisage sur la rémunération globale (ACEFQ, AQCIE-CIFQ, AHQ-ARQ, FCEI, OC, UMQ)
- Interventions en gestion de la demande en puissance (ACEFO, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SÉ-AQLPA).

Dans un souci d'efficacité, le Distributeur estime que des efforts de coordination devraient être ordonnés par la Régie afin d'éviter les chevauchements tant dans les demandes de renseignements, que dans les contre-interrogatoires et la présentation de la preuve des intervenants.

Relativement à la séance de travail sur la rémunération globale, le Distributeur retient du paragraphe 397 de la décision D-2016-033 que seuls devraient être présents à cette rencontre, les intervenants représentant la clientèle et reconnus au dossier R-3933-2015.

Intervention en efficacité énergétique

Aux paragraphes 110 et 111 de la décision procédurale D-2015-153, la Régie réitérait la portée de sa juridiction en matière d'efficacité énergétique dans un dossier tarifaire :

> [110] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2013-037, elle s'est prononcée sur la nature de ses pouvoirs quant aux programmes et mesures en efficacité énergétique. Elle précisait, notamment, qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer une mesure spécifique d'efficacité énergétique à un distributeur lorsqu'il ne réclame pas de budget à ces fins. Elle ajoutait que ce pouvoir incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette conclusion a été confirmée par la Régie dans sa décision D-2013-107.

> [111] Considérant les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'examen des programmes proposés par le Distributeur dans ses interventions en efficacité énergétique doit être fait dans le but de recommander à la Régie d'approuver ou de refuser, en totalité ou en partie, le budget demandé selon la performance des mesures et des programmes, leur rentabilité selon les tests usuels, les nouveautés introduites dans la preuve et certains suivis spécifiques.

Or, plusieurs sujets d'intervention identifiés dépassent le cadre précis de l'approbation du budget annuel des interventions en efficacité énergétique. Ainsi, les sujets identifiés ci-après devraient être rejetés sur cette base ou parce qu'ils relèvent notamment de l'étude du plan d'approvisionnement :

- les cibles d'efficacité énergétiques au secteur résidentiel (ACEFO, paragr. 11);
- les orientations envisagées en gestion de la demande en puissance (GDP) en réseaux autonomes compte tenu des compteurs communicants (GRAME, paragr. 25, 29 et 37), le développement de l'approche clé en main dans les réseaux autonomes (GRAME, paragr. 29, 35), les orientations en termes d'investissements en efficacité énergétique (GRAME, paragr. 40) ;
- les objectifs futurs et l'envergure éventuelle du programme Charges interruptibles – Bâtiments commerciaux et institutionnels (RNCREQ, paragr. 6c et ROEÉ, paragr. 35), les mesures étudiées en matière d'approvisionnement auprès des clients (RNCREQ, paragr. 6c) ;
- la proposition de mesures additionnelles dans le programme d'isolation d'entretoits aux Îles-de-la-Madeleine (ROEÉ, paragr. 38), l'inclusion des énergies renouvelables dans les PUEÉ (ROEÉ, paragr. 40 et 52) ;
- l'opportunité d'introduire des mesures comportementales que le Distributeur pourrait ou devrait mettre en place compte tenu de l'état du déploiement du projet LAD, comme la fonction de feedback en temps quasi-réel (SÉ-AQLPA, paragr. 4.5).

Aussi, le Distributeur soumet qu'il est nettement prématuré d'aborder les impacts de la nouvelle politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec sur les interventions en efficacité énergétique du Distributeur (OC, paragr. 11) et sur les mesures de conversion vers des sources d'énergie renouvelable (GRAME, paragr. 30). Ces deux sujets devraient également être exclus.

Le Plan d'approvisionnement

Dans la décision D-2015-153 du dossier tarifaire 2016-2017, la Régie rappelait que :

> [153] […] le dossier portant sur l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur est le forum approprié pour discuter des stratégies d'approvisionnement de long terme. Elle exclut donc ce sujet du cadre d'analyse

du présent dossier. Par contre, les stratégies de l'année témoin 2016 ainsi que les coûts d'approvisionnement associés sont pertinents dans le présent dossier.

Le Distributeur souligne qu'il déposera cet automne son Plan d'approvisionnement 2017-2025 et demande l'exclusion des sujets suivants :

- l'évaluation des moyens permettant de réduire les coûts associés aux surplus d'approvisionnements et leur mise en application dès l'année tarifaire 2017-2018 (ACEFO, paragr. 10) ;
- l'utilisation de l'entente cadre au-delà de l'année témoin 2017 (FCEI, paragr. 22) ;
- la proposition du ROEÉ de considérer l'option tarifaire de mesurage net comme un nouvel approvisionnement (paragr. 44 et 45) ;
- la promotion des projets de sources d'énergie renouvelable dans le cadre des appels d'offres qui seront lancés d'ici 2020 dans les réseaux autonomes (GRAME, paragr. 30) ;
- les systèmes de batteries de stockage d'énergie (GRAME, paragr. 32 et 33 et SÉ-AQLPA, paragr. 4.5) ;
- le suivi de la gestion des besoins en puissance en lien avec TCÉ à la suite de la décision de la Régie (SÉ-AQLPA, paragr. 4.2).

La disposition du compte d'écarts pour évènements imprévisibles en réseaux autonomes

Le ROEÉ (paragr. 25 à 28 et 50) et UC (paragr. 6d) demandent que l'admissibilité des coûts liés au déversement des Îles-de-la-Madeleine soit décidée dans le présent dossier. Le Distributeur ne fait aucune demande à cet effet dans le présent dossier et n'est pas prêt à procéder, ce sujet est encore prématuré dans la mesure où les coûts totaux des travaux ne sont pas encore connus.

Commentaires spécifiques

ACEFO

L'ACEFO n'a pas été reconnu comme intervenant dans le dossier tarifaire 2016-2017 (R-3933-2015) et n'a pas participé aux séances de travail tenues sur la stratégie relative aux tarifs domestiques (D-2015-153, paragr. 47 à 50).. Dans la mesure où la Régie reconnaîtrait le statut d'intervenant à cet intéressé, le Distributeur demande de ne pas permettre à l'ACEFO d'aborder la stratégie relative aux tarifs domestiques dans son intervention.

AHQ-ARQ

À l'instar de sa position dans le dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est vague et imprécise. L'intervenant se contente d'identifier plusieurs segments de la preuve du Distributeur pour lesquels il souhaite obtenir davantage d'explications et affirme vouloir en faire l'analyse, sans toutefois énoncer les conclusions recherchées.

En ce qui concerne les approvisionnements, la demande de l'intéressé est également vague et imprécise. Par ailleurs, les sujets identifiés relèvent sans contredit du Plan d'approvisionnement.

La demande d'intervention de l'AHQ-ARQ n'identifie aucun intérêt spécifique, pas plus qu'elle ne démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

En conséquence, et à la lumière des décisions D-2014-117 et D-2015-153, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de cet intéressé.

APCHQ

L'APCHQ veut traiter de la satisfaction de ses membres sur les délais de raccordement et de prolongements de réseaux (paragr. 6, 9, 16), l'introduction d'un indicateur de la satisfaction de la clientèle à l'égard des demandes d'alimentation (paragr. 10), les demandes d'alimentation à intervenants multiples (paragr. 11). L'intéressé veut soumettre les préoccupations de ses membres et faire des recommandations sur certaines pratiques d'affaires du Distributeur (paragr. 12, 13, 19).

L'intéressé entend aborder les indicateurs de qualité principalement sous l'angle de l'impact des pratiques d'affaires du Distributeur, ce qui déborde du processus de fixation des tarifs. De plus, ses pratiques d'affaires, notamment en matière de demandes d'alimentation, sont amenées à évoluer à la suite des modifications apportées aux Conditions de service d'électricité (CSÉ) au terme du dossier R-3964-2016. Étant donné le lien étroit entre les pratiques d'affaires et les CSÉ, les travaux non complétés concernant le lien entre l'ISC et les raccordements et finalement les discussions à venir avec l'APCHQ à cet égard, le Distributeur est d'opinion que l'intervention de l'APCHQ est prématurée. De plus, outre les démarches de consultation dans le cadre de la mise en place des nouvelles CSÉ, le Distributeur estime que les rencontres informelles représentent un forum plus approprié pour échanger sur ses pratiques d'affaires avec les membres de l'APCHQ.

GRAME

Le GRAME entend faire analyser par un expert les hypothèses du Distributeur dans le calcul des coûts évités en réseaux autonomes. Le Distributeur rappelle que c'est la Régie qui lui a demandé dans sa décision D-2015-018 (paragr. 465) de déposer une

preuve d’expert sur l’établissement des coûts évités en énergie et en puissance pour les réseaux autonomes. L’objet de la séance est de présenter le balisage et les résultats de cette preuve d’expert. Le Distributeur ne voit pas la nécessité d’une seconde preuve d’expert à cet égard et demande à la Régie de rejeter cette proposition du GRAME.

SÉ-AQLPA

Au paragr. 4.5 de sa demande d’intervention, SÉ-AQLPA indiquent vouloir vérifier « si l’indice de continuité de service (la durée et la fréquence des pannes) doivent amener une gestion différente des investissements en réseaux autonomes. » Or, la Régie a reconnu l’absence de lien direct entre les indicateurs de fiabilité et les investissements dans sa décision D-2016-033 (paragr. 653).

Au paragr. 4.5 bis, SÉ-AQLPA indiquent vouloir aborder les frais fixes de l’option de retrait. Le dossier tarifaire ne constitue pas le dossier approprié puisque les frais de l’option de retrait sont traités dans le dossier en cours portant sur les modifications des conditions de service d’électricité et des frais afférents (R-3964-2016).

SÉ-AQLPA suggèrent au paragr. 4.3 de sa demande d’intervention que le présent dossier constitue le dernier dossier tarifaire permettant l’examen des charges nettes d’exploitation du Distributeur avant l’introduction du MRI, justifiant ainsi un examen plus détaillé. Cette affirmation est erronée puisque la première année du MRI proposé par le Distributeur consistera en un examen détaillé des charges nettes d’exploitation (année de *rebasing*) servant de balise sur laquelle s’appliquerait la formule retenue. Le Distributeur demande à la Régie de ne pas tenir compte du commentaire de ces intéressés.

UPA

L'UPA demande le report de l’étude dans le présent dossier de la stratégie relative aux tarifs domestiques en raison de la demande d’avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (R-3972-2016). Le Distributeur s’objecte à cette demande. Comme le requérait la Régie, le Distributeur a déposé la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques qui vise l’implantation des orientations déjà retenues par la Régie dans sa décision D-2016-033.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/

c.c.: Intéressés (par courriel)